

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON

## CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THÉÂTRE À RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES

### PRÉAMBULE

Le conservatoire de musique, de danse et de théâtre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, classé par l'État à rayonnement intercommunal, est un établissement spécialisé d'enseignement artistique. Il est placé sous l'autorité du président, du vice-président en charge du conservatoire et du directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Le directeur du conservatoire, placé sous l'autorité du directeur général des services, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

### INTRODUCTION

Le règlement des études du Conservatoire a pour objectif de rendre lisibles les buts, les moyens et les contraintes des études musicales, chorégraphiques et théâtrales en son sein. Il indique aussi les règles de fonctionnement pédagogique de l'établissement qui garantissent la qualité de l'enseignement dispensé.

L'enseignement musical, chorégraphique et théâtral est commun, sur une partie du cursus, aux élèves qui aspirent à une pratique en amateur solide et autonome, et à ceux qui souhaitent s'engager dans la voie professionnelle.

Le règlement des études musicales, chorégraphiques et théâtrales a été établi en priorité pour l'élève, pour qu'à tout moment il puisse s'interroger sur sa pratique, s'évaluer et s'imaginer un avenir amateur ou professionnel.

### ARTICLE I - LE SCHÉMA D'ORIENTATION PÉDAGOGIQUE

Le Schéma d'orientation pédagogique est à l'initiative du ministère de la culture.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a choisi de se référer et de s'appuyer sur ce schéma pour le fonctionnement pédagogique de son conservatoire.

Les études sont structurées en trois cycles qui permettent d'adapter l'enseignement à la diversité des élèves et favoriser ainsi le développement de chacun d'eux.

Ces trois cycles peuvent être précédés de phases d'éveil (jardin musical et éveil) et/ou d'initiation vocale ou instrumentale (voir le cursus en annexe).

## **ARTICLE 2 - JARDIN MUSICAL, ÉVEIL ET INITIATION**

La phase d'éveil, jardin musical 1 et 2 et éveil (voir le cursus en annexe) permet d'affiner les perceptions et de développer des aptitudes musicales par la pratique du chant, de la danse, de la percussion, et d'une découverte instrumentale structurée et progressive. Cette phase permet de vérifier les aptitudes et appétences de l'enfant afin de l'amener au choix raisonné d'un instrument et/ou de la danse. Ce choix doit être le plus motivé et le plus réfléchi possible afin d'éviter les errances d'instrument en instrument, les choix par défaut, les choix contraints et les choix influencés par l'environnement social et médiatique.

Si malgré tout, le choix s'avère contraire aux intérêts de l'enfant, l'année d'initiation qui précède l'entrée dans le premier cycle peut être une année d'observation qui sera suivie du choix définitif ou d'une réorientation.

Ces phases peuvent être des fins en elles-mêmes et ne pas déboucher sur une poursuite des études.

## **ARTICLE 3 - CURSUS MUSICAL**

Généralités :

Le cursus des études musicales comprend toujours trois pratiques obligatoires et indissociables :

- la formation et culture musicales, (FCM)
- la pratique instrumentale ou vocale
- la pratique collective : chant choral (pendant au moins les deux premières années du premier cycle de formation musicale), orchestre, ensemble vocal, atelier...Il est possible de cumuler deux pratiques collectives à ce niveau à la condition de respecter l'obligation prioritaire de pratique du chant choral.

Ces trois disciplines forment une entité cohérente. Il est impossible d'être dispensé d'une des trois. Chaque cycle peut être une fin en soi et ne pas déboucher sur une poursuite des études au sein du conservatoire.

Pour leur travail instrumental personnel, les élèves doivent avoir accès régulièrement à un instrument qui correspond à leur cursus.

Le premier cycle, phase d'engagement dans une pratique vocale ou instrumentale, est précédé par une année d'initiation.

Cette année est probatoire et permet soit l'entrée en premier cycle soit une réorientation sur une autre pratique.

Le premier cycle, de 1 à 5 années, selon les motivations et dispositions de chacun, permet à l'élève :

- de faire connaissance avec l'établissement et ses offres
- d'apprendre à connaître les différentes esthétiques musicales
- de s'appropriier la voix, l'instrument et le vocabulaire musical
- d'acquérir les bases des connaissances musicales
- de se présenter en public.

Le deuxième cycle, de 1 à 5 années, permet de s'approprier un langage musical avec les repères culturels qui y sont attachés et d'acquérir les bases de sa pratique permettant de se mesurer à un certain niveau de performance.

Le brevet d'études musicales (BEM) valide la fin de ce cycle. Ce brevet est organisé dans le cadre du schéma départemental et délivré par l'établissement. Il comporte trois unités de valeur : formation et culture musicales, formation instrumentale ou vocale, et pratique collective.

A l'issue de ce second cycle, deux possibilités s'offrent à l'élève.

- un troisième cycle diplômant de formation à la pratique en amateur
- un troisième cycle dit « d'orientation professionnelle » ou « spécialisé ».

Le troisième cycle «amateur» est validé par le CEM (certificat d'études musicales) délivré à l'échelon départemental.

Il comporte trois unités de valeur : formation et culture musicales, formation instrumentale ou vocale, et pratiques collectives.

## **ARTICLE 4 - BEM ET CEM**

Le BEM et le CEM comportent chacun trois unités de valeur qu'il est possible d'acquérir sur plusieurs périodes en les répartissant dans le temps :

- unité de valeur formation et culture musicales
- unité de valeur instrumentale ou vocale
- unité de valeur de pratique collective (cette unité est délivrée suite à une évaluation ou suite à l'avis

d'une commission départementale chargée d'étudier le parcours personnel de l'élève dans ses pratiques collectives). Pour les instruments polyphoniques, des ateliers spécifiques permettent aussi cette pratique collective (harpe, piano, guitare et orgue). Les ateliers départementaux de pratique musicale (orchestre symphonique départemental, orchestre d'harmonie départemental, atelier de musique ancienne et atelier de musique de chambre) sont pris en compte dans l'attribution de l'unité de valeur « pratique collective ».

Ce cycle permet :

- d'apprendre à conduire de manière autonome un projet artistique personnel,
- de s'intégrer dans une pratique amateur et y prendre éventuellement des responsabilités (direction de chœur ou d'orchestre),
- de s'orienter vers de nouvelles pratiques (création de groupes, recherche, animation, activités para musicales, création personnelle).

Le troisième cycle «spécialisé» est validé par le DEM (diplôme d'études musicales) ou DNOP (diplôme national d'orientation professionnelle) délivré à l'échelon régional par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Ce cycle permet d'acquérir les connaissances et compétences d'un niveau suffisant pour prétendre à une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur menant à un métier dans les domaines artistiques.

L'entrée dans ce cycle se fait sur dossier, examen et entretien au niveau régional. Un niveau de fin de second cycle de formation musicale validé est demandé à l'entrée. Les épreuves ont lieu dans les conservatoires à rayonnement départemental ou dans le conservatoire à rayonnement régional. Des listes d'œuvres sont à la disposition des candidats à l'entrée dans ce cycle.

Temps d'enseignement instrumental par cycle :

Premier cycle : 30 minutes

Deuxième cycle : 40 minutes (préparation au BEM : 50 minutes)

Troisième cycle amateur : 1 h 00

Troisième cycle spécialisé : 1 h 30

## **ARTICLE 5 – LE CURSUS CHORÉGRAPHIQUE**

Généralités :

Le cursus des études chorégraphiques est organisé en trois grands cycles d'acquisitions, eux-mêmes structurés en phases. Deux disciplines sont proposées au sein de la structure : la danse classique et la danse contemporaine. Les phases d'éveil et d'initiation sont le terrain idéal de la transversalité et peuvent être communes à l'ensemble des élèves, quelle que soit la spécificité artistique vers laquelle ils s'orienteront ultérieurement. Ces deux années sont probatoires et permettent soit l'entrée en premier cycle, soit une réorientation sur une autre pratique.

Le premier cycle de 3 à 5 ans :

- Approfondissement de la structuration corporelle et de l'expression artistique
- Acquisition des éléments techniques de base
- Découverte des œuvres chorégraphiques
- Se présenter en public

Le deuxième cycle de 3 à 5 ans : Permet de s'approprier un langage chorégraphique avec les repères culturels qui y sont attachés et d'acquérir les bases de sa pratique permettant de se mesurer à un certain niveau de performance.

- Prise de conscience de la danse comme langage artistique
- Familiarisation avec les œuvres chorégraphiques
- Atelier approche pratique et/ou théorique des répertoires, de l'improvisation ou aborder la connaissance du corps par le mouvement dansé
- Le Brevet d'Études Chorégraphiques (BEC) valide la fin de ce cycle. Ce brevet est organisé dans le cadre du schéma départemental et délivré par l'établissement. Il comporte une variation imposée (ministère de la culture) et une variation libre (prestation soliste ou par groupe de 3 maximum). A l'issue de ce second cycle, un troisième cycle amateur diplômant est proposé.

Le troisième cycle de 2 à 6 ans : dans la perspective d'une pratique de la danse en amateur, ce cycle prépare au Certificat d'Études Chorégraphiques (CEC). L'examen comporte une variation imposée (ministère de la culture) et une variation libre (prestation soliste ou par groupe de 3 maximum).

## **ARTICLE 6 - LE PARCOURS «HORS CURSUS»**

Il est proposé aux élèves qui ne souhaitent pas suivre un parcours complet.

Les évaluations y sont facultatives, formation et culture musicales non obligatoires mais les pratiques collectives fortement conseillées. La participation aux prestations proposées par le professeur ou le directeur est obligatoire. Ce parcours est non diplômant et engage l'élève qui s'y inscrit pour un an. Il est reconductible en fonction des places disponibles.

Un niveau minimal de fin de premier cycle de formation et culture musicales est demandé pour accéder à ce «hors cursus», sauf dérogation du directeur.

Un parcours hors cursus existe aussi pour la danse classique.

## **ARTICLE 7 – FORMATION ET CULTURE MUSICALES**

Le cursus est structuré en trois cycles. Les deux premiers sont divisés en 4 degrés.

Le cursus de formation et culture musicales peut s'arrêter à la fin du second cycle s'il est validé par les évaluations départementales

L'unité de valeur de formation et culture musicales du brevet d'études musicales nécessite une fin de second cycle départemental validée, et celle du certificat d'études musicales demande une fin de troisième cycle départemental validée.

## **ARTICLE 8 - ÉVALUATIONS**

Évaluation continue : elle s'effectue sous la responsabilité du professeur concerné et prend la forme d'un bulletin envoyé aux élèves, comprenant une évaluation littéraire générale et une évaluation sous forme de critères variables selon les disciplines et échelonnée de A à E :

- deux bulletins par année scolaire en Formation et culture musicales
- deux bulletins par année scolaire en Formation instrumentale et/ou vocales
- deux bulletins par année scolaire en Pratiques collectives

Évaluation annuelle : elle prend la forme d'une audition du ou des élèves en présence d'un jury comprenant le directeur du Conservatoire ou son représentant, les professeurs de la discipline concernée, un professeur d'une autre discipline, et un professeur extérieur à l'établissement.

Il est attendu de chaque élève d'assister à deux manifestations culturelles par an (spectacles, concerts, soirées théâtrales, etc...), autres que celles auxquelles il est tenu de participer.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL DE PASSAGE DE FIN DE CYCLE : CPFC**

Ce conseil, constitué de tous les enseignants d'un même élève, est chargé d'examiner le cas d'élèves en difficulté lors des évaluations instrumentales, vocales, de formation musicale ou de danse de fin de cycle. Il peut ou non autoriser un élève à changer de cycle après avis de l'équipe pédagogique. Il se réunit à la fin des évaluations de fin de cycle.

## **ARTICLE 10 - PRATIQUE D'UN SECOND INSTRUMENT**

La pratique d'un second instrument est possible à la condition :

- que le niveau atteint avec le premier instrument soit celui d'une fin de premier cycle validée (sauf dérogation du Conseil pédagogique, et/ou avis éventuel du milieu scolaire)
- que l'intérêt de l'élève soit préservé (surcharge de travail, contre-indications instrumentales, contraintes spécifiques...)
- que la classe concernée n'ait pas à refuser un débutant originaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

Un temps forfaitaire de 30 minutes de cours est affecté à cette pratique quelle qu'en soit le niveau.

## **ARTICLE 11 - ORGANISATION PÉDAGOGIQUE**

Les différentes disciplines enseignées au conservatoire sont organisées en départements.

Trois spécialités sont enseignées : la musique, la danse et le théâtre.

La danse représente à elle seule un département qui comprend la danse classique et la danse contemporaine.

La spécialité musique est organisée en 5 départements :

- Cordes : violon, alto, violoncelle, contrebasse
- Vents : flûte traversière, flûte à bec, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba
- Polyphoniques : piano, guitare, orgue, harpe, percussion
- Formation et culture musicales : formation musicale, chant, chant choral
- Pratiques collectives : orchestres, ensemble vocal, ensembles instrumentaux, ateliers.

Ces différents départements sont animés par des coordinateurs nommés par le directeur. Les départements se réunissent au moins une fois par an sous la responsabilité du coordinateur. L'ordre du jour de ces réunions est décidé conjointement avec le directeur.

## **ARTICLE 12 - LES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS MUSICALES (CHAM)**

En ce qui concerne la musique, deux types de classes à horaires aménagés existent au conservatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Elles sont respectivement situées pour les classes élémentaires (du CEI au CM2) à l'école Louise Macault et pour les classes du second degré (de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>) au collège les Frères Le Nain de Laon.

Un dispositif de classes à horaires aménagés existe également pour le théâtre, en partenariat avec le collège Jean Mermoz de Laon.

Une procédure d'admission est prévue pour l'entrée en classes à horaires aménagés (voir les annexes concernant ces classes). L'appartenance aux classes à horaires aménagés élémentaires n'implique pas systématiquement l'entrée en classes à horaires aménagés collège.

Dans le conservatoire les élèves sont placés sous l'autorité du directeur et sont tenus de suivre le règlement intérieur et le règlement des études.

### **ARTICLE 13 - PRATIQUES COLLECTIVES**

#### **(ATELIERS – ORCHESTRES ET ENSEMBLE VOCAL DU CONSERVATOIRE)**

La pratique collective se fait au sein des ensembles, orchestres et/ou ateliers du conservatoire.

Les ateliers sont ouverts à tous et sont gratuits pour les élèves inscrits dans le cursus des études.

Pour les élèves pratiquant des instruments d'orchestre, la pratique orchestrale est la pratique collective prioritaire. Sauf cas exceptionnel, la pratique d'un atelier ne peut remplacer la pratique d'orchestre, hormis pour certains instruments comme le piano, la guitare, la harpe et l'orgue.

### **ARTICLE 14 – CARNET DE SUIVI DE L'ÉLÈVE**

Le parcours de l'élève au sein du conservatoire est inscrit dans un carnet de suivi. Ce carnet, complément direct du suivi administratif et pédagogique, permet de connaître, lors de l'attribution ou non du BEM, BEC, CEM et du CEC, le parcours musical et/ou chorégraphique d'un élève : agora, soirée du conservatoire, concerts, auditions. Il renseigne sur le parcours de l'élève dans le cas d'un changement de professeur ou d'établissement. Il est conservé dans le logiciel de gestion du conservatoire.

### **ARTICLE 15 - INFORMATION**

Le public doit être informé de ce règlement par voie d'affichage dans les locaux du conservatoire et émarger obligatoirement sur le document prévu à cet effet.



